

LES NOUVELLES DE VOTRE COURTIER



Tél. : 02/523.92.92
F.S.M.A. n°13.158A



Tél. : 02/523.12.30
F.S.M.A. n°15.637A



Av. de Limburg - Stirumlaan, 30
1780 WEMMEL - Fax: 02/523.14.41



Pascale BOUFFIOUX
Administrateur

Marc GILLES
Administrateur



Walter RAES
Administrateur/resp.
banque

Olivier MULKAY
Comptoir d'ass.
prod. et sinistres



Thierry VANDEWALLE
Oostens - production

Vincent COLLETTE
Oostens - sinistres



Christine MAYNE
Comptabilité générale

Catherine STEVENART
produits bancaires



Accidents de la route. Comment réagir ?

Vous êtes auteur, victime ou témoin d'un accident. Quels sont les bons réflexes ? Avant tout, sécurisez le lieu du sinistre pour éviter que d'autres véhicules ne viennent percuter les véhicules accidentés, voire les éventuels blessés. Les mesures à prendre dépendront des circonstances. La sécurisation est bien plus facile en journée et par beau temps, qu'au milieu de la nuit en plein brouillard. Revêtez votre gilet jaune de sécurité et utilisez tous les moyens à votre disposition : allumez les feux de détresse, allez en amont de l'accident pour prévenir les autres automobilistes au moyen de lampes et triangle de détresse, demandez à d'autres personnes présentes ou arrivant sur place de vous aider, ... Dès que la zone semble sécurisée, alertez les secours (Le 112 est le numéro général de secours pour toute l'Europe. Pour la Belgique uniquement, le 100 vous met en contact avec les pompiers et ambulances, et le 101 avec la police). Décrivez le plus précisément possible le lieu et circonstances de l'accident, le nombre de blessés et leur état apparent, ... S'il n'y plus personne

sur le lieu de l'accident (valide ou blessé), mettez-vous à l'abri. S'il y a des blessés, portez leur secours. Si vous n'avez pas de formation de secouriste, évitez de les déplacer, sauf s'ils sont dans une zone de grand danger. Déplacer un blessé peut aggraver ses traumatismes. Ne tentez JAMAIS de retirer le casque d'un motard. Arrêtez une hémorragie en comprimant le membre en amont de la blessure. En cas d'arrêt cardiaque ou respiratoire, pratiquez le massage cardiaque et la ventilation forcée par bouche-à-bouche. Placez les personnes inconscientes en position latérale de sécurité pour qu'elles ne s'asphyxient pas (sang, vomissements...). Ne donnez ni à boire ni à manger aux victimes avant l'arrivée des secours. Réconfortez les blessés et tenez-les au chaud sous une couverture ou un vêtement. Si un incendie se déclenche, tentez de le circonscire. Si ce n'est pas possible, éloignez tout le monde, y compris les blessés. Nous espérons que vous ne serez jamais confronté à cette situation, mais mieux vaut être préparé à réagir.

Pascale Bouffieux, Marc Gilles



Un passager alcoolisé risque des poursuites ?

Les passagers d'un véhicule automobile doivent-ils être aussi sobres que le BOB au volant ?

Pas d'alcool au volant

L'ivresse au volant est réprimée dans tous les pays. La tendance générale va dans le sens de seuils de tolérance de plus en plus bas et de sanctions de plus en plus sévères, dans l'espoir d'éradiquer cette cause majeure d'accidents de la route. Pour plus de détails, voir article ci-dessous. De la même manière, la prise du volant sous l'emprise de drogues ou de médicaments altérant les capacités de conduite, est également interdite et punie.

Et les passagers ?

Les passagers n'ont aucune obligation de sobriété. Les campagnes BOB en faveur de la sobriété totale des conducteurs sous-entendent d'ailleurs que les passagers peuvent avoir consommé de l'alcool. Par mesure de prévention, d'éventuels passagers alcoolisés

seront préférentiellement installés à l'arrière. En Belgique, lors de contrôles routiers, seul le conducteur est soumis aux tests d'alcoolémie. Une exception : le passager accompagnant le conducteur en cours d'apprentissage a également une obligation de sobriété et peut être soumis au contrôle.

Aider le conducteur

Les passagers, et en particulier le passager avant, jouent un rôle actif pour une conduite en sécurité. Ils assistent le conducteur, en le guidant, en l'incitant à la prudence, en l'alertant d'éventuels dangers, en prenant des appels téléphoniques, ... En cas de fatigue ou de comportement anormal du conducteur, ils le poussent à s'arrêter et à faire une pause. Les passagers veillent à ne pas perturber la concentration du conducteur ou à ne pas

l'effrayer par des cris ou gestes intempestifs.

Attitude dangereuse

Les passagers sous l'emprise d'alcool, de drogues ou de médicaments, peuvent avoir une attitude perturbant le conducteur : chants ou cris de guerre de supporters, gestes excessifs, tentatives de s'emparer du volant, ... En cas d'accident, la responsabilité de ce type de passagers peut être engagée. Ils risquent des poursuites tant au civil qu'au pénal. Le conducteur qui constate une attitude dangereuse des passagers les incitera au calme. Si nécessaire, il s'arrêtera pour ramener le calme et l'ordre, voire invitera des passagers incontrôlables à quitter le véhicule (tout en veillant à ne pas les mettre en danger, comme en les abandonnant ivres au bord de la route).

VÉLO

Pas d'alcool au guidon non plus



Tous les véhicules, sans exception

Les conducteurs de véhicules sont tous tenus aux mêmes obligations de sobriété, que ce soit à bord de voitures, de camions, de bus, de motos, de vélos, ... Les nouveaux moyens de déplacement (trottinettes électriques, hoverboards, segways, monowheels,...) sont potentiellement également concernés. Tous les conducteurs de ces véhicules peuvent être soumis à un test d'alcoolémie et risquent des sanctions si le test est positif.

Sanctions

Inutile de rappeler que les sanctions se sont durcies au cours du temps. L'arsenal des sanctions va de l'amende (de 137,50 € à 16.000 €), à une interdiction immédiate et temporaire de conduite, ainsi qu'à un retrait de permis de conduire d'un mois à 5 ans (voire définitif dans les cas graves). Le tribunal peut aussi imposer un examen de conduite, un examen médical et un examen psychologique avant d'accorder à nouveau le droit de conduire. La récidive est punie bien plus sévèrement qu'une première infraction. La récidive peut entraîner un retrait définitif du permis de conduire, ainsi qu'une peine de prison. Les sanctions sont aussi plus sévères en cas d'accident, particulièrement s'il y a des blessés ou des morts.

Le vélo dangereux ?

Un vélo a un potentiel destructif bien inférieur à celui d'un véhicule automobile. Un cycliste ivre peut toutefois blesser des piétons, provoquer un accident grave avec d'autres véhicules, ... Boire de l'alcool avant de prendre le guidon peut être dangereux pour le cycliste lui-même, ainsi que pour d'autres usagers de l'espace public.

Contrôles routiers

Il n'est pas fréquent que les contrôles routiers ciblent les cyclistes. Que ces derniers ne se sentent toutefois pas totalement à l'abri, notamment si leur comportement éveille l'attention des policiers. Un contrôle positif pourrait aussi coûter une amende.

Retrait de permis de conduire

Il n'existe pas (encore ?) de permis de conduire vélo. Toutefois, le tribunal a la faculté de retirer le permis de conduire auto, moto ou poids lourd au cycliste qui circulerait en état d'ébriété. De même, différents examens de conduite ou médicaux peuvent être imposés pour récupérer le permis de conduire. Il ne faut donc certainement pas sous-estimer le risque de circuler à vélo après avoir consommé de l'alcool.

MOBILITÉ

Qui a priorité ?

Un usager faible a-t-il toujours la priorité sur les véhicules automobiles ?

Usagers faibles

Les cyclistes, piétons et passagers de véhicules automobiles sont des usagers faibles de la route, ce qui leur donne une série de privilèges et protections. En cas d'accident avec un véhicule à moteur, l'assureur de ce véhicule est tenu de rembourser les dommages corporels et les dommages aux vêtements de l'usager faible. Quelles que soient les responsabilités ! En d'autres termes, l'usager faible est indemnisé, y compris si la faute lui incombe (par exemple s'il a refusé une priorité) ou si le véhicule automobile est inoccupé et stationné (par exemple un vélo entrant en collision avec un véhicule parké).

Pas de priorité absolue

Certains usagers faibles se croient tout permis. Rappelons les règles de base. Un conducteur doit céder le passage aux piétons qui sont engagés sur un passage pour piétons, ou qui sont sur le point de s'y engager. Dans les

autres cas, le piéton n'est pas prioritaire. Le piéton qui s'élance soudain sur la chaussée, en dehors d'un passage, alors que des véhicules sont en approche (et surtout en cas de visibilité réduite) met sa vie en danger et peut être la cause d'accident grave. Un cycliste qui traverse un passage pour piétons à pied et en tenant son vélo à la main est prioritaire. Il perd la priorité s'il est en selle.

Pistes cyclables

Les cyclistes sont obligés d'emprunter la piste cyclable lorsqu'elle existe. Ils y sont protégés et prioritaires. Les automobilistes doivent céder le passage aux cyclistes lorsque la piste cyclable traverse la chaussée, ou se termine en rejoignant la chaussée.

Passages pour cyclistes

Un passage pour cycliste aide les cyclistes à traverser une chaussée, mais n'apporte pas de priorité absolue. Un conducteur de véhicule à moteur DOIT céder le passage aux cyclistes

qui sont déjà engagés sur le passage, mais n'est pas obligé de céder le passage au cycliste qui souhaite s'y engager. La prudence incitera à céder malgré tout le passage au cycliste. Le conducteur de véhicule à moteur doit rester prudent afin d'éviter tout accident et il circulera à allure modérée à l'approche du passage.

Interdictions

Il est interdit de dépasser un conducteur qui ralentit ou qui s'arrête avant un passage pour piétons ou pour cyclistes. Il est aussi interdit de s'arrêter ou de stationner sur ces passages, de même qu'à moins de 5 mètres en deçà.

<https://www.assurancemoto.com/>



piste cyclable



passage pour cyclistes

INONDATIONS

Les dégâts aux véhicules sont-ils couverts ?

Avec le réchauffement planétaire en cours, nous sommes et serons de plus en plus souvent victimes de phénomènes climatiques extrêmes : canicule ou grands froids, tempêtes dévastatrices, pluies diluviennes, inondations, ... Votre logement est a priori protégé des dégâts éventuels via votre assurance habitation. Mais qu'en est-il de votre(vos) véhicule(s) ?

Prévention

La première règle à appliquer est d'éviter les sinistres, autant que possible. Si de fortes pluies sont prévisibles, ne laissez votre voiture dans le garage du sous-sol ou autre endroit susceptible d'être inondé. Si vous circulez en plein déluge, essayez de vous mettre à l'abri en hauteur et ne tentez pas de traverser une route submergée, ... Même si vous êtes couvert par une assurance, l'absence de prévention, de même que des comportements dangereux pourraient vous être reprochés et vous priver d'indemnisation.

Assurance RC

L'assurance voiture classique garantit d'indemniser les dommages matériels et corporels aux tiers d'un accident, dont vous êtes responsable. Les dégâts à votre véhicule ne sont jamais couverts. Il en va de même pour les inondations. Votre seule chance de salut serait d'obtenir une indemnité du Fonds des Calamités, pour autant que votre véhicule était sur la voie publique et que l'origine du dommage ait été reconnue comme calamité naturelle. Les indemnités accordées par le Fonds des Calamités sont fortement inférieures à celles garanties par une assurance omnium.

Assurance Omnium

Vous serez indemnisé, pour autant que vous ayez pris les mesures préventives décrites ci-dessus. Les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule assuré (par exemple le garage) ne sont jamais couverts. La full-omnium apporte une couverture plus large

que la mini-omnium. Contactez-moi pour en savoir plus.

Que faire en cas de sinistre

Collectez un maximum de preuves (photos, témoignages, factures, ...) et transmettez-les le plus rapidement possible à votre courtier d'assurances, qui pourra introduire un dossier auprès de la compagnie d'assurance et accélérer le processus d'indemnisation.



PLACEMENTS

Branche 21 ou 23. Laquelle choisir ?

Des assurances-vie très différentes, avec un même objectif d'épargne à long terme

Produits d'épargne

Les assurances vie sont des produits d'épargne à long terme, au même titre que d'autres types de placements. Elles permettent de constituer un capital, qui pourra notamment vous apporter des revenus complémentaires à l'âge de la pension (3ème pilier). Les assurances-vie peuvent prévoir une couverture décès, qui versera le capital aux héritiers si l'assuré décède avant le terme du contrat. Les assurances-vie présentent des avantages spécifiques, notamment au niveau fiscal.

Branche 21

L'assurance de la branche 21 est destinée à l'épargnant souhaitant minimiser ses risques, puisque le capital est toujours garanti. Selon le choix de l'épargnant, le rendement peut être garanti ou non, et s'accompagne d'une participation bénéficiaire (jamais garantie et dépendant des résultats). Dans le contexte actuel de taux très bas, le rendement garanti est lui aussi faible (entre 1 et 2%), puisque l'assureur doit limiter ses placements à des actifs totalement sûrs (principalement des obligations d'État). C'est pourquoi certains épargnants optent pour un rendement non garanti, qui permet à l'assureur de faire des placements plus dynamiques, dans l'espoir d'atteindre un meilleur rendement. D'un

point de vue fiscal, sous réserve de respecter les conditions légales, une assurance-vie de la branche 21 peut permettre de déduire une partie des primes de vos impôts. Un autre avantage important est d'être exonéré du précompte mobilier (30% pour la plupart des placements), pour autant que la police couvre plus de 8 ans, ou prévoit une assurance-décès complémentaire de 130 %.

Branche 23

L'épargnant à la recherche de rendement peut se diriger vers la branche 23. À l'inverse de la branche 21, où c'est l'assureur qui supporte le risque financier (pour pouvoir garantir le capital et éventuellement le rendement), la branche 23 fait porter les risques par l'épargnant, à la fois sur le capital (qu'il pourrait perdre en tout ou en partie) et sur le rendement (qui n'est jamais garanti). L'assureur a ici les coudées franches pour sélectionner des placements porteurs d'espoir de rendement plus élevé : un mix d'actions, obligations et liquidités. L'épargnant a le choix entre différents niveaux de risques, du défensif (pouvant même, dans certains cas, prévoir un capital garanti) à l'offensif (avec les risques associés). Le résultat dépend essentiellement de la conjoncture boursière et des choix effectués par l'assureur. Il est conseillé de répartir ses risques en

partageant son épargne entre des fonds de profils différents. Une assurance épargne-pension de la branche 23 permet aussi de déduire une partie des primes de vos impôts. Dans la plupart des cas, les plus-values sont exonérées de précompte mobilier, contrairement aux investissements dans des fonds ou des titres. Il n'y a pas non plus de taxation du capital perçu au terme du contrat. Avantages fiscaux qui font une véritable différence en faveur de l'assurance-vie.

Faire le choix

L'essentiel est de retenir la solution la mieux adaptée à votre profil et objectifs, intégrant aussi les aspects fiscaux. Cette analyse, assez technique, nécessite de l'expérience. Contactez-moi pour un conseil personnalisé.



ÉCONOMIE COLLABORATIVE

Êtes-vous couvert ?

Le vent en poupe

L'économie collaborative est récente et en plein boom. L'internet et les plateformes collaboratives sont de puissants diffuseurs de cette philosophie émergente, qui met offreurs et demandeurs de biens ou de services en contact direct, et qui privilégie l'usage plutôt que la possession. On retrouve l'économie de partage dans de nombreux domaines : partages de véhicules, covoiturage, transport de personnes ou de biens (notamment Uber), colocation, location de logement entre particuliers (notamment Airbnb), habitat collectif, services d'aide entre particuliers, ...

Des risques souvent négligés

Les acteurs de l'économie collaborative ne sont pas nécessairement conscients des risques qu'ils prennent. Un exemple. Sylvie

adore la cuisine et propose de succulents petits plats via une plateforme de partage. Un jour, manque de chance, tous les acheteurs tombent malades suite à une intoxication alimentaire. Qui paiera les frais, qui peuvent être très élevés, en cas d'hospitalisation ou de décès. L'assurance familiale de Sylvie refusera sans doute son intervention, car cette activité était rémunérée. Si Sylvie n'a pas prévu une RC Exploitation, ou si la plateforme collaborative n'a rien prévu de son côté, cette mésaventure peut être catastrophique. Nous pourrions multiplier les exemples dans tous les secteurs d'activité de l'économie de partage.

Couvrir les risques

Les plateformes collaboratives, les autorités et les compagnies d'assurance prennent des initiatives pour protéger les acteurs de cette

économie émergente. Les plateformes collaboratives ont tout intérêt à éviter les conflits et prévoient généralement des garanties et / ou assurances dans leurs conditions. Mais sont-elles suffisantes ? Les formalités d'indemnisation ne sont-elles pas trop lentes et trop complexes ? Les compagnies d'assurance proposent un nombre croissant d'extension de garanties ou de couvertures spécifiques à ces nouveaux segments.

Renseignez-vous

Avant de vous lancer dans une activité collaborative renseignez-vous sur les risques et couvertures. Il est souvent préférable de disposer d'une couverture personnelle, dont on maîtrise le contenu, qu'une couverture imposée par une plateforme de partage. Prenez contact avec votre courtier d'assurance, qui pourra vous conseiller.